



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Lanester (56)**

N° : 2021-009055

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009055 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lanester (56), reçue de la commune de Lanester le 16 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 juillet 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lanester visant à faire évoluer les règles relatives à l'implantation des constructions en zone urbaine et à urbaniser, aux clôtures, aux accès et aux stationnements dans l'ensemble des zones et à permettre l'installation de serres de maraîchage en zone agricole Ab, dans la limite de 2 000 m² par exploitation professionnelle ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lanester :

- commune littorale de 23 026 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 18,37 km² ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient approuvé le 15/04/21 ;

Considérant que le règlement actuel du plan local d'urbanisme définit la zone Ab en tant que partie du territoire à protéger en raison du paysage et du potentiel agronomique des terres, interdisant toute installation ou construction nouvelle, qu'elle soit liée ou non à l'activité agricole.

Considérant que, selon les éléments fournis par la collectivité, seule une exploitation est potentiellement concernée par l'autorisation des serres de maraîchage permise par la modification ;

Considérant que les éléments de cadrage relatifs à l'implantation des serres de maraîchage en zone Ab, les limitant à 2 000 m² par exploitation professionnelle et sous réserve de permettre un retour à l'état antérieur des sols après démontage, présentent un caractère suffisant pour s'assurer du caractère non notable de la modification, dans la mesure où seule une exploitation est concernée ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions du règlement envisagé, ne remettant pas en cause ni le projet urbain de la commune, ni les protections mises en place et n'induisant pas de consommation d'espace ;

Considérant que la commune a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour la modification n°1 du PLU (décision n°2021-9054) concernant le reclassement du lieu dit du resto pour permettre la densification sous condition et que cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lanester (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lanester (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lanester (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr